Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

République Française
Département de la Seine-Maritime
Commune de Franqueville-Saint-Pierre

N° annuel : **DCM2025063**
Transmis en préfecture : 12/12/2025
Mise en ligne : 12/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : **23**
Nombre de pouvoirs : **6**

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.
Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, Mme Séverine COUSIN, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE, Mme Elena COMTE, M. Christophe DELAHAYE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Olivier PETIT (représenté par Mme Séverine COUSIN),
M. Nicolas HAREL (représenté par Mme Marie-Christine DELATTRE),
M. Thierry EVE (représenté par M. Francis DEHAYS),
M. Éric DUPERRON (représenté par M. Victor QUESNEL),
M. Xavier FOUCHER (représenté par Mme Martine CARABY),
M. Hervé CHOLLOIS (représenté par M. Pascal MALLET),

Le 11 décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 05 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 05 décembre 2025. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 23 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint en charge des affaires relevant de la Culture, de la Communication et de la Vie économique, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

OBJET : PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Pour mémoire, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- *Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,*
- *Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.*

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement posent ainsi, **la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire au :**

- **1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ; soit 7€/mois/agent.
- **1er janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret ; soit 15€/mois/agent.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordre et parfois des drames humains. **L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.**

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Cette réforme s'inscrit également dans une logique de sécurisation des parcours professionnels et d'attractivité de la fonction publique territoriale (FPT), face à la concurrence du secteur privé. Cette convergence répond à des objectifs de lisibilité pour les agents (notamment en cas de mobilité entre secteurs) et de maîtrise des coûts pour les employeurs publics.

En 2020, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre avait déjà souhaité accompagner ses agents communaux en adhérant au contrat de groupe mis en place par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime quant au risque « Prévoyance » comprenant une convention de participation.

Ainsi, dès 2020, la Ville est venue en soutien auprès des agents communaux avec une participation employeur de 11 €/mois/agent afin de couvrir pour les plus petites rémunérations (soit près de 30% des effectifs communaux en 2020) une cotisation aux garanties de base (Traitement indiciaire + NBI avec ou sans régime indemnitaire) de moins de 1€. Pour un coût employeur annuel estimé à 8 822 € pour 72 agents pouvant prétendre au contrat de groupe.

En 2025, 77 agents sur 88 agents sont adhérents au contrat de groupe « Prévoyance » qui prendre fin au 31 décembre 2026. Un travail continu doit être mené afin d'informer et permettre à l'ensemble des agents de couvrir les partes de rémunérations dues à un passage à demi-traitement.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire).

Ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et de fidélisation des agents, conformément aux orientations de la fonction publique territoriale en matière de qualité de vie au travail (QVT).

Pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

Préalablement, il a été établi que :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au dispositif « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

L'éligibilité du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est conditionnée à la souscription par l'agent territorial d'un contrat destiné à couvrir les risques santé étant précisé que le respect du dispositif de solidarité est attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.312-12-2 du code des assurances ou vérifié dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre a décidé de laisser le choix de la complémentaire santé à ses agents, plutôt que de proposer une convention de participation avec un organisme assureur. Le contrat souscrit doit par conséquent être « labellisé » comme précisé ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la participation employeur. Une attestation doit être fournie par la mutuelle ou l'assureur.

Pour le risque « Prévoyance », il a été établi que le contrat en cours avec connu en 2025, une augmentation notoire des cotisations de plus de +25%.

Ainsi, les agents qui n'avaient pas de reste à charge mensuel (*cœur de cible du dispositif de soutien en 2020*) faisaient face à une augmentation notable des taux appliqués en moyenne +3 €/mois.

En concertation avec le groupe de travail, la Ville propose de venir abonder la participation mensuelle de 11 € à 14€ permettant d'absorber le nouveau reste à charge notamment pour les plus petites rémunérations (<2 000 € traitement brut – soit 57 agents communaux + 64% des effectifs communaux) à compter du 1er janvier 2026.

Les impacts budgétaires de cette majoration de 3€/mois/agents sur un effectif potentiel de 88 agents portant la participation employeur de 11 616 € à 14 784 € (enveloppe maximale).

Soit un effort au titre de l'accompagnement à la politique sociale communale de 7 392 € par rapport au minimum réglementaire inscrit dans les décrets soit 7€/mois/agent. Avec cette augmentation, l'objectif poursuivi est de permettre aux agents ayant les plus petites rémunérations de ne pas renoncer à s'assurer sur le risque « Prévoyance » et à inciter ceux et celles qui n'ont pas encore souscrit cette assurance « perte de revenus ».

Pour le risque « Santé », les travaux menés par le groupe de travail a mis en lumière une demande majoritaire de prendre en considération la composante Famille dans le cadre de la participation employeur.

Dans le cadre des travaux menés, il a été également discuté du soutien aux plus petites rémunérations et de la manière adéquate de construire une participation la prenant en compte.

En effet, sur les effectifs communaux plus de 77% des effectifs communaux relèvent de la catégorie C, 18% de la Catégorie B et près de 5% pour la Catégorie A. Sur les agents de Catégorie C près 75% ont une rémunération inférieure à 2000 € bruts mensuels.

Dans un esprit cohérent aux différentes catégories d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale et après concertation, il est proposé de retenir une combinaison entre la catégorie et l'intégration d'une majoration de participation avec la composante Famille.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et de fidélisation des agents, conformément aux orientations de la fonction publique territoriale en matière de qualité de vie au travail (QVT) ;

Considérant que pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*) ;

Considérant qu'il est établi :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au contrat de groupe « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **RETIENT les propositions suivantes pour les risques « Prévoyance » et « Santé » :**

1- Pour le risque « Prévoyance » :

- **D'AUGMENTER** la participation employeur à 14 € brut mensuel ;

2- Pour le risque « Santé » :

- **D'APPROUVER** la mise en place à partir de janvier 2026 de la participation employeur pour la complémentaire santé dans le cadre de la labellisation, telle qu'elle est détaillée ci-dessous :

➢ **de dire que sont éligibles à la participations employeur :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les agents en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, à l'exclusion des agents en disponibilité, des contrats de remplacement, occasionnels, saisonniers, de vacataires, horaires ou à la pige.

➢ **de prendre en compte pour le versement employeur :**

- le contrat au nom de l'agent, titulaire du contrat ;
- le contrat devra être un contrat labellisé (production d'une attestation de l'assureur une fois par an) ;

➢ **de retenir comme définition de la Famille :**

- les foyers avec ou sans enfant(s) ;
- les foyers mariés, pacsés ou en concubinage notoire ;
- les foyers « famille mono parentale » ;
- l'agent produira une attestation de l'assureur avec la mention d'au moins un ayant droit ;
- la production d'un acte de naissance, d'une copie du livret de famille ou d'une attestation de scolarité pour le ou les enfants à charge de moins de 20 ans (*au sens des prestations familiales*) ;

➢ **de retenir la participation suivante :**

Catégories / grades	Statut familial	montant brut par mois
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage		
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Célibataire	25,00 €
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Famille	30,00 €
Agents de catégorie B		
Agents de catégorie B	Célibataire	20,00 €
Agents de catégorie B	Famille	25,00 €
Agents de catégorie A		
Agents de catégorie A	Célibataire	15,00 €
Agents de catégorie A	Famille	20,00 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 076-217604750-20251211-DCM2025063-DE

La participation employeur est un montant brut soumis aux cotisations sociales et est imposable. Le versement s'effectuera sur la paie mensuellement dans la limite de la cotisation annuelle acquittée.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif 2026.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 12 décembre 2025

Le Maire,
Bruno GUILBERT

La Secrétaire de séance,
Jean-Michel LEJEUNE

Cette délibération est signée électroniquement.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
12 déc. 2025